



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 24 : Les implantations de poteaux, pylônes et d'obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du Domaine Public Routier)

Une Permission de Voirie ou un Accord Technique doit être sollicitée auprès du Président de la Communauté Urbaine.

Poteaux et pylônes :

Les concessionnaires des réseaux ont le devoir d'exécuter sur le Domaine Public Routier communautaire tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, examinées avec la Communauté Urbaine qui veillera à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du Domaine Public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier communautaire.

De plus si la Communauté Urbaine le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur).

A titre exceptionnel, une implantation en domaine privé devra être recherchée, et fera l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie communautaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative de la Communauté Urbaine afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé,
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,



· Lorsqu'il a été démontré par analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

A ces occasions, des solutions d'enfouissement de ces réseaux seront examinées, sans que leurs mises en œuvre revêtent un caractère obligatoire.

Le déplacement et/ou la modification des réseaux ne sera à la charge des occupants que s'il est effectué dans l'intérêt du Domaine Public Routier occupé et/ou pour motif de sécurité publique. En effet, en cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Communauté Urbaine dans l'intérêt du Domaine Public Routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public Routier occupé, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du Domaine Public.